

Conseil Communautaire du 24 Juin 2019

Date d'envoi de la convocation : 18 Juin 2019  
Nombre de Conseillers en exercice : 93  
Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 72  
Nombre de Procurations : 11  
Nombre de Votants : 83

**PRESIDENCE DE :** M. Alain SUGUENOT

**Présents :** *Titulaires* : Mmes et MM. Gérard ROY, Bernard BATAULT, Patrick MANIERE, Jean-Luc BECQUET, Nadine BELISSANT-REYDET, Isabelle BIANCHI, Pierre BOLZE, Marie-France BRAVARD, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Carole CHATEAU, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Alexis FAIVRE, Philippe FALCE, Thibaut GLOAGUEN, Fabrice JACQUET, Danièle JONDOT-PAYMAL, Marie-Odile LABEAUNE, Virginie LEVIEL, Marie-Laurence MERVILLE, Marie-Laure RAKIC, M. Philippe ROUX, Jean-Benoît VUITTENEZ, Gabriel FOURNIER, René L'EXCELLENT, Michel PICARD, Estelle BERNARD-BRUNAUD, Martine BOUGEOT, Philippe DIDAILLER, Patrick FERRANDO, Céline DANCER, Catherine PAPPAS, Jean-Claude BROUSSE, Liliane JAILLET, Jean-Christophe VALLET, Patricia RACKLEY, Franck CHAMBRION, Olivier ATHANASE, Jean-Marc PRENEY, Jérôme BILLARD, Vincent LUCOTTE, Chantal GAUTHRAY, Serge COLLAVINO, Jean-Paul BOURGOGNE, Pascal MALAQUIN, Jean-Pierre REBOURGEON, Jean-Paul ROY, Annie BARAT, Denis THOMAS, Richard ROCH, Jacky CLERGET, Philippe CESNE, Jérôme FLACHE, Claude VANIER-CORON, Gérard GREFFE, Gérard PRUDHON, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Claude MOISSENET, Sylvain JACOB, Paul BECKER, Daniel TRUCHOT, Christian BRESSOULALY, Noël BELIN, Jean MAREY,

**Suppléants :** M. Bruno COLIN (Suppléant d'ALOXE-CORTON),  
M. Patrick CHAVANNE (Suppléant de BOUILLAND),  
M. Gilles FROMHEIM (Suppléant de COMBERTAULT),  
M. Michel PERDRIER (Suppléant de CORGENGOUX),

**Délégués ayant donné procuration :**

M. Raphaël BOUILLET à Mme JONDOT-PAYMAL,  
Mme Delphine BOUTELLER-DESCHAMPS à Mme Ariane DIERICKX,  
M. Frédéric CANCEL à Mme Carole CHATEAU,  
Mme Virginie LONGIN à Mme Virginie LEVIEL,  
Mme Michèle RODIER à Mme Catherine PAPPAS,  
Mme Patricia ROSSIGNOL à M. Patrick FERRANDO,  
M. Christian GHISLAIN à M. Patrick MANIERE,  
Mme Sandrine ARRAULT à Mme Céline DANCER,  
Mme Chantal MITANCHEY à M. Franck CHAMBRION,  
M. Jacques FROTEY à M. Jérôme BILLARD,  
M. Guillaume D'ANGERVILLE à M. Denis THOMAS.

**Délégués Absents non suppléés et non représentés :**

Mmes et M. Justine MONNOT, M. TRIFFAULT-MOREAU, Carla VIAL, Christophe MONNOT, Marc DENIZOT, Thierry LAINE, Christian POULLEAU, Jean CHEVASSUT, Bernard NONCIAUX, Henri TUDELA.

**Secrétaire de séance :** M. Alexis FAIVRE

## DSP TRANSPORTS – AVENANT N° 4 AU CONTRAT KEOLIS

M. BECQUET, rapporteur, rappelle que le délégataire KEOLIS assure le transport de certains usagers scolaires sur son réseau.

La rémunération du délégataire au titre de l'intéressement scolaire est défini dans le contrat de délégation de service public à 300 € par an et par élève transporté hors BEAUNE, au-delà d'un effectif de 200 élèves.

M. BECQUET souligne qu'il convient de recalculer chaque année le nombre complémentaire de cartes pour l'année scolaire pour les raisons suivantes :

- la mise en place d'une tarification payante sur les cartes scolaires, à compter de septembre 2017, a généré une diminution des demandes de cartes d'abonnement de 8 %, ce qui représente une baisse de 49 cartes pour l'année 2018-2019,
- la décision de suppression de la desserte de SAINT LOUP GEANGES a entraîné la perte de 20 cartes de transport scolaire pour le délégataire.

Il propose de prendre en compte, pour l'année scolaire 2018-2019, un nombre de 69 cartes supplémentaires au titre de l'intéressement scolaire.

Il précise que l'avenant n° 4 prendra également en compte des adaptations de service destinées à améliorer l'offre de transport.

M. BECQUET souligne que ces dispositions sont intégrées au montant de la Contribution Financière Forfaitaire qui rémunère le délégataire, le tout s'équilibrant.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- APPROUVE le contenu de l'avenant n° 4 du contrat de Délégation de Service Public conclu avec la société KEOLIS, conformément au document joint en annexe à la présente délibération,
- AUTORISE le Président à le signer.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

**Pour extrait certifié conforme,  
LE PRESIDENT  
pour le PRESIDENT et par délégation  
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**

**Jean-François PONS**



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen ([www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 23/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 23/07/2019

The logo consists of a red, irregular shape resembling a stylized banner or ribbon. Inside this shape, the text "Beaune Côte & Sud" is written in a white, elegant cursive font.

*Beaune Côte & Sud*

communauté d'agglomération  
[www.beaunecoteetsud.com](http://www.beaunecoteetsud.com)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE CÔTE ET SUD

Délégation de service public pour la gestion  
des transports publics urbains, scolaires et à la demande

AVENANT n°4

au contrat du 29 octobre 2015

24 Juin 2019

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud,

représentée par son président, M. Alain SUGUENOT, ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 24 juin 2019.

ci-après dénommée " **l'Autorité Organisatrice**", d'une part,

ET

La société **KEOLIS**, société anonyme, au capital de 412 832 676 €, dont le siège social est sis 20 rue Le Peletier à Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 552.111.809, agissant tant pour elle-même que pour le compte de sa filiale KEOLIS BEAUNE, représentée par Monsieur Jean-Pierre FARANDOU, agissant en qualité de Président Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée " **le Délégué** ", d'autre part

conjointement dénommées « **les Parties** »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE LIMINAIRE - OBJET DU PRESENT AVENANT :**

Le présent avenant a pour objet d'apporter au contrat de délégation de service public les adaptations techniques et financières induites par :

- 1. La mise en place d'une navette estivale pour desservir la baignade de MONTAGNY**
- 2. Modification d'offre des lignes 14 et 16**
- 3. Les évolutions de tarification sur l'intéressement scolaire**

## **ARTICLE 1 : Desserte de la baignade naturelle « Beaune Côté Plage » de MONTAGNY durant les vacances d'été 2019**

La baignade naturelle communautaire, sise à MONTAGNY-les-BEAUNE, rencontre un franc succès chaque été.

Sur décision de l'Autorité Organisatrice, une desserte de cette baignade est mise en place à titre expérimental durant les huit semaines de vacances d'été 2019, assurant la liaison entre la Gare de BEAUNE et la baignade.

### **Modalités d'exploitation:**

**Dates et durée de l'exploitation :** Mise en œuvre de la desserte expérimentale du 8 juillet 2019 au 30 août 2019 inclus.

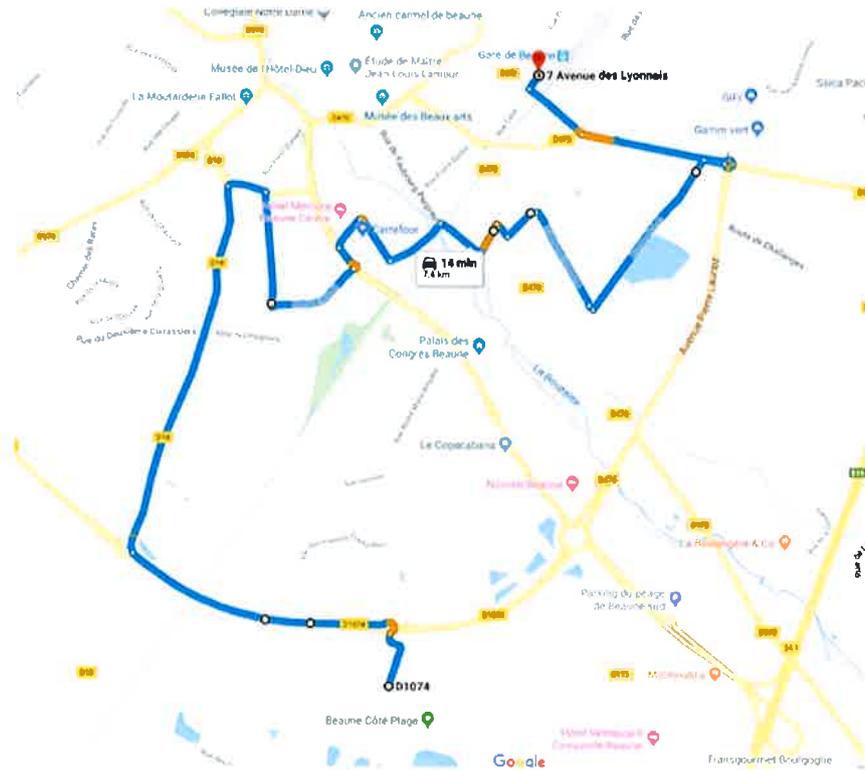
L'expérimentation peut être suspendue et/ou arrêtée à tout moment, pour quelque raison que ce soit, par décision écrite de l'Autorité Organisatrice notifiée au Délégué, ou par le Délégué, sur notification immédiate à l'attention de l'Autorité Organisatrice si les conditions de sécurité, d'exploitabilité ou de maintenabilité ne sont plus réunies pour assurer cette expérimentation sans risques pour les tiers et les intervenants au projet.

L'expérimentation suspendue peut reprendre, par décision écrite de l'Autorité Organisatrice, après que le Délégué lui ait adressé un dossier présentant les actions entreprises pour que les conditions de sécurité, d'exploitabilité ou de maintenabilité soient à nouveau réunies pour assurer cette expérimentation sans risques pour les tiers et les intervenants au projet.

L'interruption de l'expérimentation avant son terme initial prévu, quel qu'en soit le motif, n'ouvre pas droit au versement par l'Autorité Organisatrice, au Délégué ou à l'un ou l'autre des partenaires au projet, d'une indemnité de quelque nature que ce soit.

L'expérimentation peut être prolongée ou étendue au-delà de la durée initialement prévue. Dans ce cas, les parties conviennent d'examiner les modalités juridiques, techniques et financières de la poursuite et/ou de l'extension de l'expérimentation, en vue d'un accord à trouver dans les trois mois suivant le terme de l'expérimentation initiale.

**Itinéraire :**



**Horaires – du lundi au vendredi :**

<b>Gare</b>	<b>10:45</b>	<b>13:20</b>	<b>14:20</b>	<b>15:20</b>	<b>17:50</b>	<b>18:30</b>	<b>19:10</b>
Lac 1	10:49	13:24	14:24	15:24	17:54	18:34	19:14
Lac	10:50	13:25	14:25	15:25	17:55	18:35	19:15
Échaliers	10:50	13:25	14:25	15:25	17:55	18:35	19:15
St Jacques	10:52	13:27	14:27	15:27	17:57	18:37	19:17
Marie-Noël	10:54	13:29	14:29	15:29	17:59	18:39	19:19
Roupnel 2	10:55	13:30	14:30	15:30	18:00	18:40	19:20
Roupnel 1	10:56	13:31	14:31	15:31	18:01	18:41	19:21
Chazeaux	10:57	13:32	14:32	15:32	18:02	18:42	19:22
<b>Côté Plage</b>	<b>11:00</b>	<b>13:35</b>	<b>14:35</b>	<b>15:35</b>	<b>18:05</b>	<b>18:45</b>	<b>19:25</b>

<b>Côté Plage</b>	<b>11:05</b>	<b>13:50</b>	<b>14:40</b>	<b>17:30</b>	<b>18:10</b>	<b>18:50</b>	<b>19:30</b>
Chazeaux	11:08	13:53	14:43	17:33	18:13	18:53	19:33
Roupnel 1	11:09	13:54	14:44	17:34	18:14	18:54	19:34
Roupnel 2	11:10	13:55	14:45	17:35	18:15	18:55	19:35
Marie-Noël	11:11	13:56	14:46	17:36	18:16	18:56	19:36
St Jacques	11:13	13:58	14:48	17:38	18:18	18:58	19:38
Échaliers	11:15	14:00	14:50	17:40	18:20	19:00	19:40
Lac	11:15	14:00	14:50	17:40	18:20	19:00	19:40
Lac 1	11:16	14:01	14:51	17:41	18:21	19:01	19:41
<b>Gare</b>	<b>11:20</b>	<b>14:05</b>	<b>14:55</b>	<b>17:45</b>	<b>18:25</b>	<b>19:05</b>	<b>19:45</b>

Kilomètres : 4 552 kilomètres

## **Communication**

Un plan de communication a été élaboré et validé par l'Autorité Organisatrice.

Les frais de communication afférents à cette expérimentation sont inclus dans le budget marketing et communication telle que définie à la Convention de DSP.

## **Assurances :**

Les dispositions de l'**article n°21** [Assurances] de la Convention s'appliquent à l'expérimentation du dispositif de desserte de la baignade de MONTAGNY-les-BEAUNE durant les vacances d'été 2019.

## **Modalités financières :**

La tarification appliquée à la navette est celle du réseau Côte&Bus. Les abonnements mensuels ou annuels sont acceptés et des tickets unité seront en vente auprès du conducteur le cas échéant.

L'impact sur la contribution forfaitaire versée au Délégitaire et selon les modalités de la grille des coûts unitaires annexés au contrat de DSP est le suivant :

En € HT (valeur 2017)	
Kilomètres supplémentaires	4 552
coût unitaire	0,57 €
Coût kilométrique	2 595 €
Recettes générées	439 €
Impact CFF	+ 2 156 €

Les montants de l'impact sur la contrepartie forfaitaire sont pris en compte dans la facturation des acomptes trimestriels (article n°10 [*Contribution Forfaitaire*] de la Convention de DSP).

## **Informations de l'Autorité Organisatrice:**

Le Délégitaire informe régulièrement l'Autorité Organisatrice du déroulement de l'expérimentation et communique à l'Autorité Organisatrice toute information relative au déroulement de l'expérimentation.

Les informations relatives au dispositif expérimental de de desserte de la baignade de MONTAGNY-les-BEAUNE, durant les vacances d'été 2019, sont incorporées dans les processus de remontée des informations auprès de l'Autorité Organisatrice (rapport mensuel...).

Deux mois après le terme prévu de l'expérimentation, une évaluation de l'expérimentation est réalisée par le Délégué, à laquelle l'Autorité Organisatrice est associée. Cette évaluation détaillée porte sur l'ensemble des aspects de l'expérimentation (organisationnels, techniques, fonctionnels, clientèle, économiques, etc...).

A l'issue de cette évaluation, les parties décident de la suite qu'elles comptent donner à l'expérimentation (arrêt ou pérennisation de l'expérimentation-avec extension ou non- ; éventuels ajustements et améliorations). Le cas échéant, les parties conviendront des modalités juridiques, techniques et financières afférentes.

## **ARTICLE 2 : Modifications apportées aux lignes 14 et 16**

### Ligne 14

Il a été convenu avec l'Autorité Organisatrice que la course départ 7h20 de VIGNOLES Mairie ne dessert plus le Collège Monge et a pour terminus l'arrêt BEAUNE – Buttes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les élèves scolarisés au Collège Monge sont autorisés à emprunter le réseau de lignes régulières urbaines via une correspondance à l'arrêt Gare SNCF.

Cette évolution génère en année pleine une économie de 642 kilomètres.

### Ligne 16 :

Il a été convenu avec l'Autorité Organisatrice que l'offre de la ligne 16 à horaires fixes serait désormais proposée sur réservation pendant les 8 semaines de période de vacances été. Cette décision fait suite au constat que la ligne 16 n'était quasiment pas fréquentée en été sur ces horaires en ligne régulière.

La desserte du Collège MONGE à 18h00, ne génère aucune fréquentation et permet un gain de temps et une limitation des kilomètres à compter de la rentrée scolaire de septembre 2019.

Ces évolutions génèrent une économie de 2 576 kilomètres en année pleine.

L'impact sur la contribution forfaitaire versée au Délégué est le suivant :

En € H.T. (valeur 2017)	2019	2020	2021	2022
Impact contribution forfaitaire	- 2156 €	- 2156 €	- 2 156 €	- 2156 €

Détails du calcul :  $(2576 \text{ km} + 642 \text{ km}) \times 0,67\text{€} = - 2 156 \text{ €}$

Les montants de l'impact sur la contribution forfaitaire sont pris en compte dans la facturation des acomptes trimestriels (article n°10 [Contribution Forfaitaire] de la Convention de DSP).

### **ARTICLE 3 : évolution de la tarification scolaire de la CABCS impactant l'intéressement scolaire**

L'article 10.1 du Contrat de Délégation de Service Public prévoit que la contribution financière forfaitaire versée au délégataire puisse être majorée d'un intéressement de 300 € / an par élève transporté hors BEAUNE, au-delà d'un effectif de 200 élèves. Le nombre d'élèves transportés étant apprécié au nombre de titres "scolaires 1 aller-retour" délivrés par l'Autorité Organisatrice.

Cet intéressement est une recette substantielle pour le délégataire qui en a estimé le montant lors de la consultation initiale, estimation réalisée sur la base des éléments fournis au cahier des charges.

L'écart entre les prévisions du délégataire et le réel 2017 était de 52 800 € soit 176 cartes scolaires.

Une partie de cet écart s'explique par des facteurs non prévisibles au moment de la réponse à l'appel d'offres :

6.1 Mise en place d'une tarification payante par l'Autorité Organisatrice générant ainsi une diminution des demandes d'abonnement. L'effet du passage d'une tarification gratuite à payante a engendré une baisse de 8 % du nombre de cartes scolaires délivrées par la CABCS. Le nombre total de cartes scolaires délivrées concernant le périmètre de la DSP est de 614 cartes pour l'année scolaire 2018-2019 au lieu de 703 si l'on tient compte de la diminution de 8 % ( $614 \times 1,08$ ). L'écart est donc de 49 cartes. Ces 49 cartes seront intégrées dans le calcul de l'intéressement scolaire 2018-2019.

6.2 Suppression de la desserte de SAINT LOUP GEANGES : 20 cartes concernées.

Pour l'intéressement scolaire de l'année 2017-2018 il est convenu que le délégataire adressera une facture complémentaire correspondant à 69 cartes scolaires.

Chaque année, le calcul de l'intéressement scolaire pourra faire l'objet d'un avenant afin d'évaluer l'impact des changements de tarification.

**ARTICLE 4 : prise d'effet de l'avenant**

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 5 : effets de l'avenant**

Les autres dispositions du contrat, non contraires aux stipulations du présent avenant ou non modifiées par celui-ci poursuivent leurs effets.

BEAUNE, le

PARIS

*Pour l'Autorité Organisatrice,*

*Pour le Délégué,*

Le Président de la Communauté d'Agglomération  
BEAUNE, Côte et Sud

Le Président Directeur Général  
de la société KEOLIS

Alain SUGUENOT

Jean-Pierre FARANDOU